



## Arrêt

**n°136 221 du 15 janvier 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante est née en Belgique le 2 avril 1982.

D'après ses déclarations, elle a toujours résidé sur le territoire belge.

Le 30 décembre 2011, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi européen.

Le même jour, elle a été mise en possession de l'attestation précitée.

Le 2 décembre 2013, la partie défenderesse lui a adressé une demande d'informations complémentaires concernant les conditions mises à son séjour.

Le 11 mars 2014, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée le 26 mars 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*En date du 30.12.2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il produit une attestation de chômage. Estimant qu'il remplissait les conditions mises à son séjour, l'administration communale lui a délivré une attestation d'enregistrement le 30.12.2011. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique. Par ailleurs, il bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 01.08.2013, ce qui démontre qu'il n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique.*

*Interrogé par courrier du 02.12.2013 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé n'y a donné aucune suite.*

*N'ayant jamais effectué de prestation salariées en Belgique depuis sa demande d'inscription, l'intéressé ne remplit pas les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.*

*Conformément à l'article 42 bis § 1er de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour [du requérant].*

*En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi et qu'il ne peut pas se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« **Moyens pris :**

- **de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales;**

Attendu que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales stipule :

*« 1. toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit, que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la santé publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et des libertés de tous. »*

Qu'il n'est pas contesté que le requérant s'est vu reconnaître un droit de séjour courant de l'année 2011 en qualité de demandeur d'emploi en application de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cependant, force est de constater que sa situation personnelle est particulière dès lors que, bien que disposant de la nationalité française, le requérant a toujours résidé en Belgique et y a été légalement inscrit pendant la plus grande partie de sa vie. En effet, son certificat de résidence avec historique des adresses permet de démontrer qu'il a uniquement été radié d'office des registres administratifs du 07.05.2007 au 10.03.2011.

Durant cette période, le requérant est resté sur le territoire du Royaume et a maintenu ses relations familiales avec sa mère et sa fratrie.

Attendu que le requérant dispose de l'ensemble des membres de sa famille sur le territoire du Royaume et notamment de sa mère, Madame [L.M.], ainsi que sa sœur [L.E.], laquelle a acquis la nationalité belge.

Que le requérant ne dispose d'aucun lien familial en France, pays où il n'a jamais habité.

La disposition légale ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par vie privée ou familiale, s'agissant d'une appréciation de fait.

Que le requérant démontre l'existence d'une vie familiale sur le territoire belge dès lors que l'ensemble des membres de sa famille réside sur le territoire du Royaume. Il ne dispose d'aucun familial sur le territoire français, pays au sein duquel il n'a jamais résidé.

Qu'à tout le moins, la partie adverse devait connaître l'existence d'une vie privée du requérant sur le territoire du Royaume, notamment ne raison de la présence de sa mère et de sa fratrie en Belgique, mais également en raison des circonstances propres de la cause.

Que le requérant rappelle qu'il a disposé d'un titre de séjour sur le territoire du Royaume depuis sa naissance 02.04.1982) jusqu'au 07.05.2007 suite à sa radiation d'office.

Qu'il ignorait alors la perte de son droit de séjour et ce d'autant plus qu'il continuait à résider en Belgique.

Que le requérant dispose effectivement d'une vie familiale, ou à tout le moins d'une vie privée sur le territoire du Royaume, laquelle est protégée par l'article 8 de la Convention précitée.

Que le Conseil a déjà mentionné :

*« Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.*

*Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.*

*En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.*

*Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de*

*l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. » (CCE, arrêt du 21 novembre 2013, n°114 217)*

Que le Conseil a également estimé dans le cadre du même arrêt :

*« Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.*

*En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale et à tout le moins privée de la partie requérante.*

*La violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée. »*

Attendu qu'en premier lieu, le dossier administratif permet de démontrer l'existence d'une vie familiale ou privée sur le territoire du Royaume en tenant compte de la situation personnelle du requérant, tant au niveau de son parcours administratif que ses liens familiaux forts sur le territoire.

Qu'à l'inverse, ledit dossier ne permet pas de justifier que la partie adverse, qui connaissait ou devait à tout le moins connaître l'existence de cette vie privée et / ou familiale, eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. La motivation de la décision attaquée ne permet pas plus de démontrer une mise en balance effective des

La partie requérante estime que les moyens sont sérieux. »

### **3. Discussion.**

Sur le moyen unique et la violation alléguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

Le Conseil constate que la partie défenderesse a pris la décision litigieuse pour un motif prévu par la loi et non contesté en termes de requête.

En conséquence, à supposer que la décision constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, cette ingérence serait formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée.

Par ailleurs, si la partie requérante invoque en termes de requête l'existence d'une vie privée et familiale à l'égard de sa mère et de sa sœur vivant toutes deux en Belgique, allégation qui ne se trouve au demeurant étayée par aucun élément concret et objectif, il n'en demeure pas moins qu'elle n'en a nullement informé la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision. Le même constat doit être posé à l'égard de l'argumentation selon laquelle la partie requérante ne disposerait d'aucun lien familial en France. S'agissant du « *parcours administratif* » invoqué par la partie requérante, le Conseil rappelle que la longueur du séjour ne suffit pas à elle seule à établir l'existence d'une vie privée dans son chef. Dans cette mesure, il ne saurait être reproché à cette dernière de ne pas avoir procédé à la balance des intérêts en présence. Il en va d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a adressé un courrier à la partie requérante la prévenant qu'une décision mettant fin à son séjour était envisagée, en manière telle que la partie requérante s'est vu offrir à ce moment la possibilité de faire valoir ses arguments.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

Le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

M. GERGEAY